

**Concours Roulez vert 2018 de John Deere (« concours »)
RÈGLEMENT OFFICIEL DE 2018**

AUCUN ACHAT N'EST REQUIS POUR PARTICIPER OU GAGNER. UN ACHAT OU UN PAIEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT N'AUGMENTERA EN RIEN VOS CHANCES DE GAGNER. NUL LÀ OÙ LA LOI L'INTERDIT OU IMPOSE DES RESTRICTIONS. CE CONCOURS EST OFFERT AU CANADA ET DANS LES 50 ÉTATS ET LE DISTRICT DE COLUMBIA (D.C.) DES ÉTATS-UNIS. VOUS NE POUVEZ PARTICIPER À CE CONCOURS QUE SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE ET RÉSIDEZ AU CANADA, AUX ÉTATS-UNIS OU DANS LE D.C. AU MOMENT DE L'INSCRIPTION. NUL LÀ OÙ LA LOI L'INTERDIT OU IMPOSE DES RESTRICTIONS. ASSUJETTI À L'ENSEMBLE DES LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX, D'ÉTAT ET MUNICIPAUX APPLICABLES.

- 1. ADMISSIBILITÉ :** Le concours s'adresse aux résidents autorisés du Canada et des cinquante (50) États et du District de Columbia des États-Unis qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province, territoire ou État de résidence au moment de l'inscription. Les personnes suivantes ne peuvent participer au concours ni gagner un prix : les employés, les entrepreneurs, les dirigeants et les administrateurs de Deere & Company et de John Deere Canada ULC (les « commanditaires »), de leurs sociétés mères, de leurs filiales et de leurs sociétés affiliées; les concessionnaires John Deere autorisés; les agences de conception Web, de publicité, de traitement des commandes et d'organisation de concours et les organismes juridiques et administratifs participant à l'administration, à l'élaboration, au traitement et à l'exécution de ce concours (collectivement, les « parties au concours ») qui, du seul avis du commanditaire, sont considérés comme étant si étroitement liés aux activités du commanditaire que leur participation donnerait l'apparence d'une conduite répréhensible; les membres de la famille immédiate de l'une ou l'autre des personnes ci-dessus. Un membre de la famille immédiate se définit de la manière suivante : un conjoint, un parent, un enfant, un frère, une sœur, un grand-père ou une grand-mère, ainsi que le conjoint ou les enfants du conjoint de chacune de ces

personnes, et les personnes vivant sous le même toit que chacun d'eux (c'est-à-dire les personnes, qu'elles soient apparentées ou non, qui ont habité la même résidence pendant au moins trois mois au cours de la période de douze mois précédant la date d'ouverture du concours).

2. **DURÉE DU CONCOURS** : Le concours commence à 0 h, heure du Centre, le 1^{er} mars 2018 et prend fin à 23 h 59 min 59 s, heure du Centre, le 30 septembre 2018 (la « durée du concours »).
3. **PARTICIPATION** : Pendant la durée du concours, au moment de l'un des événements Roulez vert 2018 de John Deere parrainés par un concessionnaire John Deere agréé participant, remplissez un bulletin officiel de participation, puis déposez le bulletin dûment rempli dans la boîte d'inscription réservée à cette fin pour recevoir une (1) participation au concours.

Limite d'un (1) bulletin de participation par personne ou foyer. Pour être admissibles, les bulletins de participation doivent être entièrement remplis et lisibles (notamment l'adresse de courriel). En participant au concours, les participants acceptent d'être liés par le présent Règlement officiel et par les décisions du commanditaire et de s'y conformer. Les bulletins de participation deviennent la propriété du commanditaire et ne seront pas retournés.

4. **TIRAGE ET CHANCES DE GAGNER** : Un (1) gagnant potentiel du grand prix (le « gagnant ») sera sélectionné par tirage au sort parmi tous les bulletins de participation admissibles reçus dans le cadre de tous les événements Roulez vert tout au long de la durée du concours. Le tirage aura lieu le 14 décembre 2018, à 10 h (heure du Centre), à Olathe, au Kansas. Les chances de gagner dépendent du nombre de bulletins admissibles reçus. Un tirage au sort sera effectué parmi tous les bulletins de participation admissibles reçus le ou vers le 14 décembre 2018 par le commanditaire, dont les décisions seront finales et exécutoires pour toute question liée à ce concours. Si le gagnant sélectionné est un citoyen canadien, il devra répondre correctement, sans aide de quelque nature que ce soit (mécanique, électronique ou autre), à une **question réglementaire d'arithmétique** qui sera fournie dans l'avis au gagnant. Le gagnant sélectionné sera disqualifié s'il ne répond pas correctement à la question, et un autre participant sera choisi par le commanditaire

conformément au processus décrit plus haut. Le gagnant sélectionné qui répond correctement à la question sera approuvé par le commanditaire, et le processus de vérification du gagnant suivra son cours.

5. PRIX ET VALEUR AU DÉTAIL APPROXIMATIVE (« VDA ») :

UN (1) GRAND PRIX : un tracteur 1025R de John Deere, équipé d'un chargeur 120R de John Deere et d'une boîte racleuse BB2048 de Frontier (le « prix »). Valeur au détail approximative (« VDA ») : 19 061 \$ US/27 112 \$ CA.

6. RESTRICTIONS RELATIVES AU PRIX : Aucune substitution, notamment contre de l'argent, ni aucun transfert de prix n'est permis, sauf à la seule discrétion du commanditaire. Si, pour quelque raison que ce soit, le prix ou une partie de celui-ci ne peut être attribué, le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de remplacer le prix ou un élément du prix par un autre d'une valeur égale ou supérieure. Tous les coûts et les frais associés à l'acceptation et à l'utilisation du prix qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes devront être assumés par le gagnant. Le commanditaire et les parties au concours ne font aucune garantie ou représentation, expresse ou implicite, de fait ou de droit, relativement au prix, notamment quant à sa qualité, son adéquation à un usage particulier ou sa condition mécanique, et n'en sont d'aucune façon responsables, à l'exception des garanties courantes du fabricant qui accompagnent le prix. Les précisions concernant la remise du prix seront fournies au moment de la transmission de l'avis au gagnant. La VDA du prix est déterminée à la date d'établissement du présent règlement et peut fluctuer. La différence entre la VDA indiquée aux présentes et la valeur réelle au moment de la remise du prix, le cas échéant, ne sera pas attribuée.

7. AVIS AU GAGNANT ET RÉCLAMATION DU PRIX : Pour recevoir un prix, le gagnant doit se conformer au présent Règlement officiel. Le gagnant potentiel est soumis à une vérification, notamment une vérification de son âge. S'il s'agit d'un résident canadien, il doit également répondre correctement à la question réglementaire d'arithmétique qui aura été fournie dans l'avis. Le gagnant potentiel sera informé par courriel ou par courrier postal retraçable le ou vers le 18 décembre 2018. Afin de confirmer son admissibilité, le gagnant potentiel devra remplir, signer et retourner une déclaration solennelle d'admissibilité certifiée par notaire,

un formulaire d'exonération de responsabilité civile, un formulaire W-9 de l'Internal Revenue Service (IRS) et, lorsque permis par la loi, un formulaire d'exonération à des fins publicitaires (autorisant le commanditaire à utiliser le nom, la ville, la province ou l'État, et le portrait ou la photographie du gagnant à des fins promotionnelles ou publicitaires, sans autre compensation) dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception du courriel ou du courrier postal retraçable. Si le gagnant potentiel sélectionné est un résident canadien, il doit signer et retourner une déclaration de conformité dans les sept (7) jours ouvrables afin de réclamer son prix.

Le gagnant potentiel pourrait perdre son prix, et alors un autre gagnant pourrait être joint et sélectionné, si : 1) l'avis l'informant qu'il a gagné le prix a été retourné parce qu'il n'a pas pu être livré; 2) toute la correspondance relative au prix n'est pas retournée dans les délais requis; 3) le gagnant potentiel est inadmissible ou ne respecte pas le Règlement officiel. Le commanditaire n'est pas responsable d'une modification apportée à l'adresse de courriel ou postale des participants.

Le gagnant confirmé est tenu de payer entièrement les taxes découlant de la réception du prix, et un formulaire 1099 de l'IRS déclarant la valeur du prix lui sera remis. Pour remporter le prix, le gagnant potentiel sera tenu de remplir un formulaire d'impôt W-9 aux États-Unis et devra, à cet effet, fournir son numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification aux fins de l'impôt, dans le seul but d'assurer la préparation des déclarations fiscales exigées par la loi.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES : TOUTE TENTATIVE PAR UN PARTICULIER DE NUIRE DÉLIBÉRÉMENT AU BON DÉROULEMENT DE CE CONCOURS CONSTITUE UNE VIOLATION DES LOIS CRIMINELLES ET CIVILES, ET SI UNE TELLE TENTATIVE DEVAIT AVOIR LIEU, LE COMMANDITAIRE SE RÉSERVE LE DROIT DE RÉCLAMER DE CETTE PERSONNE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, Y COMPRIS AU MOYEN DE POURSUITES CRIMINELLES. Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, de disqualifier toute personne ayant altéré le processus de participation, ayant enfreint le présent Règlement officiel ou s'étant comportée de manière déloyale ou perturbatrice, ou avec l'intention de perturber ou de miner le bon déroulement du concours, ou ayant

importuné, maltraité, menacé ou harcelé toute autre personne, et il se réserve également le droit d'entamer des poursuites contre cette personne et de lui réclamer des dommages-intérêts, dans toute la mesure permise par la loi. Sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) au Québec, le commanditaire se réserve le droit de modifier, prolonger ou suspendre le concours, ou encore d'y mettre fin, s'il détermine, à son entière discrétion, que le concours est techniquement perturbé ou corrompu ou qu'une fraude, des problèmes techniques, des défaillances, des dysfonctionnements ou d'autres causes indépendantes de la volonté du commanditaire ont détruit ou gravement compromis l'intégrité, la bonne administration, la sécurité, la bonne conduite ou la faisabilité du concours comme il est prévu aux présentes ou y ont tant soit peu porté atteinte. Advenant que le commanditaire ne puisse pas décerner le prix ou poursuivre le concours envisagé ici en raison d'un événement indépendant de sa volonté, sous réserve de l'approbation de la RACJ au Québec, le commanditaire aura le droit de modifier ou de suspendre le concours ou d'y mettre fin. Si le concours prend fin avant la date de clôture désignée, le commanditaire choisira (si possible) un gagnant par tirage au sort parmi tous les bulletins de participation admissibles non suspects reçus à la date de l'événement ayant donné lieu à la fin du concours. L'inclusion dans un tel tirage sera le seul et unique recours de chaque participant dans de telles circonstances. Le présent Règlement officiel ne peut être modifié ou amendé d'aucune façon, sauf par un document écrit émis par un représentant dûment autorisé du commanditaire. L'invalidité ou le caractère non exécutoire de l'une des dispositions du présent Règlement officiel n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Si l'une des dispositions était déclarée invalide, non exécutoire ou illégale, ce Règlement officiel demeurera en vigueur et devra être interprété conformément aux modalités des présentes, comme si la disposition invalide ou illégale n'en faisait pas partie.

9. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET RECOURS : Le commanditaire ou les parties au concours (collectivement, les « renonciataires ») n'assument aucune responsabilité ni obligation résultant de la participation ou de la tentative de participation d'un participant au concours. Le commanditaire n'est en aucun cas responsable des erreurs typographiques trouvées dans l'annonce du prix ou le présent Règlement officiel ni d'aucune information inexacte ou incorrecte contenue dans le

matériel promotionnel. Les participants acceptent (et acceptent de confirmer par écrit) que le commanditaire et les parties au concours ne puissent être tenus responsables ni imputables, et par les présentes sont dégagés de toute obligation ou responsabilité à cet égard, de quelque coût, blessure, perte ou dommage que ce soit, y compris le décès ou les blessures corporelles découlant, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de la participation au concours ou de l'acceptation, la réception, la possession ou l'utilisation, bonne ou mauvaise, d'un prix par les participants, y compris tout déplacement lié à celui-ci.

10. ARBITRAGE EXÉCUTOIRE : Toute controverse ou toute réclamation résultant du concours ou lui étant liée sera résolue par arbitrage exécutoire dans un lieu fixé par l'arbitre dans la mesure indiquée aux présentes (pourvu que ce lieu convienne raisonnablement au demandeur), ou dans tout autre lieu mutuellement convenu entre les parties, conformément aux règles de procédure en matière de résolution des litiges commerciaux énoncées dans les règles et procédures d'arbitrage intégrales (Comprehensive Arbitration Rules and Procedures) du JAMS alors en vigueur (« règles et procédures du JAMS »), et la décision rendue par le ou les arbitres peut être homologuée par tout tribunal compétent. L'arbitre est sélectionné conformément aux règles et procédures du JAMS. L'arbitre doit appliquer la loi qui prévaut au Kansas conformément à la Federal Arbitration Act (loi sur l'arbitrage fédéral) et respecter les délais légaux de prescription applicables, ainsi que les revendications de privilège reconnues en droit. Si le demandeur parvient à démontrer que les coûts associés à l'arbitrage seraient prohibitifs par rapport aux frais de litige, le commanditaire assumera autant de frais de dépôt et d'audience engagés par le demandeur relativement à l'arbitrage que jugés nécessaires par l'arbitre pour éviter que le coût de l'arbitrage ne devienne prohibitif. Advenant le cas où une partie quelconque de la présente clause d'arbitrage est jugée invalide, non exécutoire ou illégale (outre le fait que la réclamation ne sera pas soumise à l'arbitrage sur une base collective ou en représentation conjointe), ou encore va à l'encontre des règles et procédures établies par le JAMS, les autres modalités de cette clause d'arbitrage demeureront en vigueur et seront interprétées selon ses conditions comme si la disposition invalide, non exécutoire, illégale ou contradictoire n'en faisait pas partie. Cependant, si la partie jugée invalide, non exécutoire ou illégale stipule que la réclamation ne sera pas soumise à l'arbitrage sur une base collective ou en représentation conjointe, alors l'intégralité de cette clause d'arbitrage sera

considérée comme nulle et non avenue, et ni le demandeur ni le commanditaire ne pourra soumettre le différend à l'arbitrage. Dès le dépôt d'une demande d'arbitrage, toutes les parties à l'arbitrage en question ont droit à un interrogatoire préalable, lequel interrogatoire doit être effectué dans les soixante jours suivant la date d'introduction de la demande d'arbitrage, à moins que le délai ne soit prorogé par les parties d'un commun accord. **L'ARBITRAGE DES DIFFÉRENDS EN VERTU DU PRÉSENT PARAGRAPHE DOIT ÊTRE DEMANDÉ PAR LE PARTICIPANT À TITRE INDIVIDUEL, ET NON EN TANT QUE DEMANDEUR OU MEMBRE D'UN GROUPE DE DEMANDEURS DANS UN PRÉTENDU RECOURS COLLECTIF. L'ARBITRE NE DOIT PAS REGROUPER NI JOINDRE LES DEMANDES D'AUTRES PERSONNES OU PARTIES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION SEMBLABLE. NE VOUS INSCRIVEZ PAS À CE CONCOURS SI VOUS NE CONSENTEZ PAS À CE QUE TOUTE DEMANDE OU TOUT DIFFÉREND FASSE L'OBJET D'UN ARBITRAGE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT OFFICIEL.**

EN PARTICIPANT À CE CONCOURS, CHACUN DES PARTICIPANTS CONVIENT, DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS EN VIGUEUR, QUE : 1) TOUS LES LITIGES, TOUTES LES RÉCLAMATIONS ET TOUTES LES CAUSES D'ACTION EN RAPPORT AVEC CE CONCOURS OU TOUT PRIX ATTRIBUÉ SERONT RÉGLÉS INDIVIDUELLEMENT ET AU MOYEN D'UN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE, COMME IL EST INDIQUÉ PLUS HAUT, SANS RECOURS COLLECTIF DE QUELQUE FORME QUE CE SOIT; 2) TOUTES LES RÉCLAMATIONS ET TOUS LES JUGEMENTS ET MONTANTS ADJUGÉS SERONT LIMITÉS AUX FRAIS REMBOURSABLES RÉELS ENGAGÉS PAR LES TIERS (LE CAS ÉCHÉANT), MAIS EN AUCUN CAS LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS NE SERA ACCORDÉ; 3) EN AUCUN CAS UN PARTICIPANT NE SERA AUTORISÉ À OBTENIR UN DÉDOMMAGEMENT, ET CE DERNIER RENONCE SCIEMMENT ET EXPRESSÉMENT PAR LA PRÉSENTE À TOUT DROIT DE RÉCLAMER DES DOMMAGES PUNITIFS, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PARTICULIERS, POUR LA PERTE DE PROFITS OU TOUT AUTRE DOMMAGE, AUTRES QUE LES FRAIS REMBOURSABLES RÉELS, ET RENONCE EN OUTRE À TOUT DROIT DE MULTIPLIER OU D'ACCROÎTRE DE TELS DOMMAGES; ET 4) LES RECOURS DU PARTICIPANT SE LIMITENT À UNE DEMANDE DE

DÉDOMMAGEMENT FINANCIER (LE CAS ÉCHÉANT), ET LE PARTICIPANT RENONCE DE FAÇON IRRÉVOCABLE À TOUT DROIT DE DEMANDER UNE INJONCTION OU UN REDRESSEMENT ÉQUITABLE. CERTAINS TERRITOIRES NE PERMETTENT PAS LA LIMITATION OU L'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ, DE TELLE SORTE QUE LA LIMITATION OU L'EXCLUSION SUSMENTIONNÉE POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER À TOUS LES PARTICIPANTS.

11. UTILISATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

PERSONNELS : Tous les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'inscription au concours sont assujettis à la Politique de John Deere concernant la protection des renseignements personnels. (Vous pouvez consulter la Politique américaine concernant la protection des renseignements personnels à l'adresse <https://www.deere.com/en/privacy-and-data/>, et la Politique canadienne concernant la protection des renseignements personnels à l'adresse https://www.deere.com/privacy_and_data/en_CA/privacy_and_data_canada_fr.page.)

12. Ces renseignements personnels seront utilisés aux fins de l'administration du concours, pour fournir d'éventuels renseignements promotionnels d'intérêt et selon ce qui peut être autrement indiqué dans le présent règlement.

13. PUBLICITÉ : Sauf au Tennessee et là où la loi l'interdit, en acceptant le prix, le gagnant autorise le commanditaire et les personnes qui agissent sous son autorité à utiliser son nom et son adresse (ville et province ou État), sa photographie, sa voix et son portrait à des fins promotionnelles ou publicitaires, dans tous les médias connus actuellement et inventés ultérieurement, sans limite territoriale ni temporelle et sans autre avis ni compensation supplémentaire. Si vous êtes sélectionné à titre de gagnant, vos renseignements pourraient également figurer sur une liste des gagnants accessible au public.

14. LOI APPLICABLE ET TERRITOIRE DE COMPÉTENCE : Toute préoccupation ou question concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation ou le caractère exécutoire du présent Règlement officiel, vos droits et obligations ou les droits et obligations du commanditaire dans le cadre du concours aux États-Unis sera régie et interprétée conformément aux lois de l'État du Kansas (et aux lois de la province de

l'Ontario pour les participants qui sont des résidents autorisés du Canada vivant au Canada [sous réserve de l'exception prévue pour les résidents du Québec décrite ci-dessous]), sans égard aux dispositions relatives au choix de la législation applicable ou au conflit de règles de ces lois, et sans tenir compte des causes ou des procédures qui ne peuvent être assujetties à l'arbitrage comme énoncé à l'article 10 du présent Règlement officiel. En participant au concours, vous reconnaissez la compétence des tribunaux fédéraux, d'État et locaux situés dans le comté de Johnson au Kansas et les acceptez comme lieu de procès (et de la cour appropriée située en Ontario pour les participants qui sont des résidents autorisés du Canada, vivant au Canada [sous réserve de l'exception prévue pour les résidents du Québec décrite ci-dessous]) pour la résolution de tout litige, et acceptez que tous les litiges seront réglés exclusivement devant ces tribunaux. L'omission du commanditaire d'appliquer une quelconque modalité du présent Règlement officiel ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition. Si une disposition du présent Règlement officiel est déclarée invalide ou non exécutoire, ladite disposition sera annulée, et les autres dispositions demeureront en vigueur et devront être respectées.

RÉSIDENTS DU QUÉBEC : Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution du prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

- 15. NOM DU GAGNANT :** Pour connaître le nom du gagnant :
- Envoyez une enveloppe préadressée et affranchie à l'attention de : 2017 John Deere Drive Green Giveaway Winner's List Request, John Deere Ag & Turf Division, Region 4 Marketing, John Deere Olathe Office, 10789 S. Ridgeview Road Olathe, KS 66061-6448. Les demandes doivent nous parvenir au plus tard le 19 janvier 2018.
 - Faites parvenir votre demande par courriel à l'adresse suivante : <http://www.johndeere.com/turfanswercenter>.
- 16. COMMANDITAIRE :** Les commanditaires de ce concours sont, aux États-Unis, Deere & Company, par l'intermédiaire de sa Division d'équipement agricole et d'entretien des gazons, et, au Canada, John Deere Canada ULC. L'adresse des commanditaires :

John Deere Ag & Turf Division
Region 4 Marketing
John Deere Olathe Office
10789 S. Ridgeview Road
Olathe, KS 66061-6448

John Deere Canada ULC
295 Hunter Road
C.P. 1000
Grimsby (Ontario)
L3M 4H5